

Zeitschrift:	Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses
Herausgeber:	Alliance nationale de sociétés féminines suisses
Band:	19 (1931)
Heft:	346
 Artikel:	Féminisme ecclésiastique : les femmes conseillères de paroisse à Berne
Autor:	E.Gd.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-260149

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ployées entre elles, constituent également un élément important. On peut signaler aussi le fait que ce genre de profession n'est souvent exercée que de façon temporaire, en attendant le mariage, empêche la constitution d'organisations dont l'action contribuerait à en relever le niveau, ainsi que cela a été le cas pour d'autres carrières féminines (celle de gardes-malades, par exemple: *Réd.*)

A la suite de cette Conférence, l'idée fut émise de fonder une Commission fédérale d'experts pour étudier dans son ensemble ce gros problème. Mais deux difficultés s'y opposent: d'une part, le nombre trop considérable de groupements professionnels, politiques ou confessionnels, qui eussent dû être représentés pour que cette Commission fût complète, et qui aurait alors considérablement retardé et alourdi son travail; et d'autre part, le fait que, ni les employeurs, ni les employées ne sont suffisamment organisés pour permettre la formation d'une Commission paritaire suivant la coutume judiciaire en usage à l'Office fédéral. C'est pourquoi celui-ci préféra charger Mme Jaussi d'étudier simplement avec quelques collaboratrices les questions intéressant le service domestique, puis de proposer les mesures qui paraîtraient propres à diminuer la pénurie de domestiques qualifiées de nationalité suisse.

Une nouvelle petite Commission fut donc formée à cet effet, sous la présidence de Mme Jaussi, composée de Mmes de Greyerz (Berne), Hausknecht (Saint-Gall); Mme Hausknecht fut l'auteur, il y a quelques années, d'un projet d'assurance-vieillesse pour domestiques). Kuhn-Dupuis, secrétaire de la Chambre de Travail (Genève), et de Mmes Rosa Ott, experte fédérale pour la formation professionnelle ménagère (Berne) et Lehner (Zurich). L'Office fédéral du Travail se fit en outre représenter aux séances de cette Commission. Celle-ci se propose de mener deux enquêtes: la première dans une ville moyenne du nord de la Suisse, par exemple, qui permettra, en continuant l'enquête, limitée l'an dernier pour raisons financières, de l'Office des Professions féminines, de se rendre compte de la valeur de ses recherches en établissant un type donné; la seconde, auprès des bureaux de placement, des œuvres sociales, des Sociétés féminines, etc. Il est évident que, plus de documents cette Commission réunira, plus d'avis elle recevra, plus d'intérêt elle éveillera dans le public féminin, mieux elle sera à même d'effectuer son travail. C'est pourquoi elle lance en ce moment plusieurs questionnaires, que nous nous faisons un plaisir de publier ci-après, en engageant vivement nos lectrices à y répondre. Nous ne pensons pas, en effet, qu'il y en ait beaucoup parmi elles que le problème du service domestique n'intéresse pas, directement ou indirectement, par un côté ou par un autre, qu'elles soient maîtresses de maison, ou mères de famille, maîtresses d'école ou travailleuses sociales, et chacune peut se rendre compte combien ses expériences, ses opinions, ses avis motivés, les faits précis, les indications qu'elle pourra fournir, seront précieux à la Commission. Nous savons être l'interprète de celle-ci en remerciant vivement d'avance toutes celles qui lui enverront une réponse, aussi bien à l'ensemble de ses questions que sur un seul point d'entre elles. En une période où le chômage se fait intense à travers le monde, cette pénurie de

main-d'œuvre prouve clairement qu'il y a là crise; or, pour remédier à une crise, la première nécessité n'est-elle pas d'en connaître et les causes et les effets?

J. GUEYBAUD.

* * *

QUESTIONNAIRE I plus spécialement destiné aux membres des Sociétés féminines

1. Votre société s'occupe-t-elle plus spécialement des employées de maison?
2. Avez-vous des intuitions destinées exclusivement à leur usage?
3. Avez-vous des institutions dont profitent en effet d'autres femmes et jeunes filles? (diplômes, cours, foyers, salles de récréations, salles de dimanche, assurance-maladie, assurance-vieillesse, assurance-accident, bureaux de placements, etc.)
4. Quelles sont vos expériences dans ces divers champs d'activité?
5. Avez-vous réussi ou échoué?
6. Pouvez-vous nous donner des détails sur les conditions de travail des employées de maison de votre conterre.
7. Quelle est à votre avis la cause principale de la pénurie d'employées de maison indigènes qualifiées?
8. Y a-t-il d'autres causes importantes à vous connues?
9. Quelles mesures serviraient à remédier au manque de personnel domestique suisse et qualifié?
10. Quelles mesures serviraient à améliorer le service domestique et à faire estimer davantage ce service par employeurs et employés? (Veuillez, s'il vous plaît, motiver vos propositions et soumettre, si possible, des projets bien étudiés.)
11. Ne croyez-vous pas que le problème puisse être résolu, en entier ou en partie, par l'introduction de main d'œuvre étrangère?
12. Selon votre expérience y a-t-il des relations entre:
13. a) L'industrie et le service de maison? La crise actuelle amène-t-elle les jeunes filles à accepter plus souvent qu'autrefois une situation ménagère?
14. b) A combien estimez-vous, l'entretien mensuel complet d'une employée de maison: nourriture, logement, blanchisserie, bains, chauffage, etc. (sans gage, ni assurance, ni cadeaux?)

QUESTIONNAIRE II plus spécialement destiné aux maîtresses de maison

1. Pourquoi occupez-vous une employée de maison?
2. Quelles qualités et quelles aptitudes demandez-vous d'elle?
3. Quelles sont, selon vous, les raisons du manque d'employées de maison indigènes?
4. Comment pourraient-elles, à votre avis, remédier à cet état de choses?
5. Quelle est votre opinion sur les relations personnelles entre la famille de l'employeur et les employées domestiques? Que sont-elles, et que devraient-elles être?

QUESTIONNAIRE III plus spécialement destiné aux employées de maison

1. Pourquoi êtes-vous devenue et demeurée employée de maison?
2. Quelles sont les peines et les joies d'une employée de maison?
3. Comment vous représentez-vous votre avenir comme employée de maison?

Prière d'enoyer réponses et communications à la Commission suisse pour l'étude des questions intéressant le service de maison, Schanzenstrasse, 29, Zurich. Les communications non signées seront également prises en considération.

Les Femmes et les Livres

N. D. L. R. — Pour répondre à un désir manifesté par quelques abonnés, à l'occasion de la remise à Mme Cuchet-Albarét de la médaille Richelieu de l'Académie française, nous reproduisons ci-après quelques-uns des vers de notre poète genevoise, que nous empruntons à son volume Les fusées d'Ivoire:

Il est...

Il est sur nos chemins des bonheurs qu'on ignore, Telles ces douces fleurs aux parfums délicats Qu'on cueille au dernier jour, quand le vent les [déflore]; Il est sur nos chemins des bonheurs qu'on ignore Et les plus grands bonheurs sont ceux qu'on ne sait pas...

Il est parfois en nous des chagrins qu'on dédaigne, Dont on feint de sourire en se sentant très las... Rien ne révèle aux yeux la blessure qui saigne. Il est parfois en nous des chagrins qu'on dédaigne... Et les plus lourds sanglots sont ceux qu'on ne sait pas...

* * *

Un soir d'été

Le jour s'éteint las de labeur et de clarté. Il se meurt lentement. Sa lumière sereine S'attarde dans l'air calme et longuement se traîne. Pas un nuage au ciel. Nul vent frais: c'est l'été.

Jeanne VUILLIMENET.

La récompense d'une chose bien faite, c'est de l'avoir faite.

EMERSON.

La Police féminine allemande et les tribunaux d'enfants

En Prusse et à Hambourg, tous les délits commis par des mineurs du sexe *feminin* de moins de 18 ans, qui relèvent des Tribunaux de l'Enfance, sont remis pour études et enquêtes à la police féminine. En outre, en Prusse, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine. A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin* relèvent également de la police féminine, et c'est d'après le caractère et la personnalité du délinquant que le mineur est interrogé, soit par un fonctionnaire de la police féminine, soit par un des fonctionnaires masculins, qui, à Hambourg, sont adjoints à la police féminine.

Ensuite, les accusations formulées contre des mineurs du sexe *masculin* au-dessous de 16 ans relèvent également de la police féminine.

A Hambourg, les délits contre les meurs commis par des mineurs du sexe *masculin</i*

scrutin. Cette attitude réservée, qui a beaucoup étonné un journal féministe anglais habitué à d'autres méthodes, se justifiait, semble-t-il, du fait que les organisations paroissiales elles-mêmes avaient pris en main cette activité et présenté des candidates. Nous l'avons expérimenté dans des cas analogues dans d'autres cantons, à Genève notamment, où l'intervention directe des groupements féministes aurait risqué de nuire à la cause en donnant un autre caractère à la propagande; et d'ailleurs, ces groupements étant forcément neutres au point de vue confessionnel, ce n'est qu'avec discrétion et mesure qu'il leur est possible de s'occuper de féminisme ecclésiastique. Nous ne croyons pas cependant, comme notre confrère, que ces élections ecclésiastiques n'aient rien à voir avec les progrès du féminisme en général, et que le suffrage dans l'Eglise soit une chose et le suffrage municipal ou parlementaire une autre, la division étant nettement tranchée. Notre expérience nous a montré au contraire que le suffrage féminin ecclésiastique, en amenant les femmes à participer directement et activement aux responsabilités de l'Eglise à laquelle elles appartiennent, contribue à leur faire comprendre qu'il est d'autres responsabilités collectives dont il est leur devoir de prendre aussi leur part; qu'il prouve aussi aux adversaires de nos idées que les femmes savent faire usage des droits qu'elles possèdent en se rendant nombreuses aux scrutins paroissiaux; et enfin qu'il permet dans un domaine donné cette collaboration de l'homme et de la femme pour le bien commun, qui est, après tout, l'une des meilleures définitions que l'on puisse donner du féminisme.

E. Gd.

La „guerre du lait“ à Bienne

Pendant la guerre mondiale, alors que la mobilisation et ses conséquences avaient absorbé la majeure partie des forces masculines de notre pays, le seul moyen de parer à la pénurie de garçons laitiers fut l'organisation, dans la plupart de nos villes suisses, de dépôts de lait, auxquels, bon gré, mal gré, toutes les ménagères durent aller chaque jour s'approvisionner. Elles s'y soumirent, nous nous en voulions toutes, si malcommode cela fut de transporter de rue en rue le délicat liquide, et si précieux que fut le temps que cela leur faisait perdre. Mais à période exceptionnelle, mesures exceptionnelles, et l'on ne se plaignit pas.

Le retour à un état de choses normal ramena aussi les garçons laitiers à leur poste, et à travers les villes suisses, le lait fut de nouveau livré à domicile. A une exception près, toutefois: à Bienne, les laitiers maintinrent le système de guerre et continuèrent à obliger les ménagères à venir elles-mêmes chercher leur lait. Ce qui n'alla pas sans susciter quelque mécontentement chez nombre d'entre elles, mais elles étaient isolées, sans contact direct les unes avec les autres, — et ce n'est que tout récemment, quand fut organisée à Bienne une Association des ménagères, que l'affaire prit une autre tournure.

Soutenue par treize des groupements féminins de la ville, — groupements professionnels comme celui des institutrices et des membres de l'Union féminine des arts et métiers, groupements philanthropiques comme les Amies de la Jeune Fille et la Société d'Utilité publique, groupements confessionnels comme l'Association des femmes israélites et celle des femmes catholiques-libérales, groupements féministes, comme les Sections de l'Association suisse pour le Suffrage, groupement politique comme celui des femmes socialistes: et si nous les énumérons ici, c'est pour bien montrer l'unanimité dans la diversité de ce mouvement féminin, — soutenue donc par toutes ces Sociétés, l'Association des ménagères biennaises adressa d'abord une requête à l'Association des détaillants de lait. Requête à laquelle il fut seulement répondre par de mauvais prétextes: il serait moins hygiénique de livrer le lait à domicile (ce que contesta formellement une expertise du chimiste cantonal), cela augmenterait son prix de revient (alors que les Biennaises le payent exactement au même taux que dans le reste de la Suisse), etc., etc. Une réunion des représentants des deux parties eut alors lieu sous la présidence du directeur de la police, M. Bourquin, à la suite de laquelle, après deux heures et demi de discussion, les détaillants de lait se réservèrent opiniâtrement à changer leur système de livraison, et par dessus le marché, en manière de représailles, installèrent immédiatement des dépôts de lait dans les quartiers excentriques de la ville, où jusqu'alors, ils avaient livré le précieux liquide à domicile.

Alors, la moutarde monta au nez des femmes de Bienne, et elles convoquèrent une Assemblée de protestation dans la salle de l'Hôtel de Ville. Assemblée dont le succès fut éclatant. Du monde dans tous les coins et recoins, des exposés parfaitement clairs de M^{me} Bodmer et Gézat, une indignation unanime, l'opinion se faisant jour —

et ceci ne nous est point indifférent au point de vue du suffrage — que M. Gnägi, conseiller national, et l'un des gros bonnes de l'Association des détaillants, ne traiterait sans doute point ainsi les femmes en quantité négligeable s'il devait aussi compter sur leurs voix pour lui assurer son siège à Berne! Pour finir, cette Assemblée vota à l'unanimité une résolution par laquelle les huit cents femmes présentes, appartenant à tous les meilleurs, à tous les âges, à toutes les situations, se déclarèrent prêtes à engager la lutte contre la dictature des marchands de lait, à employer pour cela tous les moyens qu'elles estimaient bons, et donnaient à ces messieurs un délai de trois jours pour changer d'avis. Après quoi elles avaient.

Au bout des trois jours, point de réponse à la lettre officiellement adressée à l'Association des détaillants. Alors les Biennaises ont tout simplement déclaré le boycott sur les marchandises de cette Association. Elles ont largement distribué dans toute la ville des feuillets de propagande engageant toutes les ménagères à se joindre à elles, à n'utiliser momentanément que du lait condensé, et à renoncer à tout autre lait, sauf pour les malades et les enfants, indiquant en outre les magasins dans lesquels on pouvait se procurer des produits laitiers provenant d'autres cantons. Cet appel à la solidarité féminine n'est pas resté vain, car dès le premier samedi qui suivit la proclamation de ce boycott, un comptoir de produits laitiers, rapidement organisé au marché de la ville, sous le contrôle des Associations féminines de Bienne et portant leur enseigne, fut littéralement assailli par les acheteuses, et put tout juste suffire aux demandes. En outre, et ainsi qu'il fallait s'y attendre, plusieurs grandes exploitations agricoles firent immédiatement au Comité d'action des propositions pour la livraison du lait à domicile au même prix que dans les dépôts, si bien que, pour le 1^{er} janvier, les vaillantes ménagères comptaient avoir à leur disposition la quantité de lait nécessaire pour suffire à tous les besoins de toutes celles qui se seraient inscrites auprès du Comité d'action. Les détaillants ont commencé par rire jaune, puis qu'ils ont eu recours au moyen peu honorable de la menace, annonçant par la voie des communiqués à la presse que, boycott pour boycott, ils riposeraient en mettant à leur tour l'interdit sur les magasins et les maisons de commerce des maris de celles qui ont mené la « guerre du lait ». Tels procédés ne font que qualifier leurs auteurs.

Toute cette histoire est extrêmement intéressante et instructive. Au point de vue féministe d'abord, elle prouve de quoi les femmes sont capables, et comment elles comprennent la discipline et la solidarité (et faut-il ajouter qu'il y a peu de villes où la population soit aussi divisée qu'à Bienne, non pas seulement en matière politique, mais aussi en matière linguistique, puisqu'il a fallu y créer deux groupes suffragistes, l'un de langue française, l'autre de langue allemande). Elle prouve aussi que les femmes savent combattre pour leur bon droit, et savent organiser rapidement et pratiquement une action durable. Et au point de vue économique, elle prouve encore quelle puissance détiennent entre leurs mains les acheteuses, et en ce qui nous concerne, les acheteuses, et combien de réformes de tout ordre nous pourrions obtenir si nous savions nous servir de cette puissance. C'est ce qu'avait relevé, il y a déjà bien longtemps, un des initiateurs du mouvement des Ligues d'acheteuses, le célèbre économiste français, Charles Gide, quand il écrivait que l'acheteur était un roi, mais un roi faible. L'exemple de Bienne prouve que les femmes, si elles savaient et si elles voulaient, pourraient être des reines actives.

M. F.

(D'après le *Schweizer Frauenblatt*)

A travers les Sociétés

Genève. — Après la Journée de la Femme pour la Paix. — Le Comité d'action de cette Journée nous communique ce qui suit:

Notre appel financier aux vingt Sociétés participantes a produit la somme de 190 fr., ce qui fait que, pour couvrir les frais de confection des clichés des pensées de la paix à passer dans les cinémas, nous avons dû demander au Fonds permanent de la Journée de la Femme pour la paix, constitué l'an dernier, une avance de 100 fr. D'autre part la vente du ruban blanc a produit, tous frais déduits, la somme totale de 1040 fr. ce qui nous a permis, en premier lieu, non seulement de rembourser cette avance au Fonds permanent, mais encore de le porter à 154,65 fr. en y versant le solde de 25,55 fr. Et en second lieu, nous avons pu consacrer 960 fr. à des marraignages d'enfants malheureux dans des pays souffrant encore des suites de la guerre, à raison d'un dans chacun des pays suivants: Allemagne, Autriche, France (nord), Arménie, Russie, Yougoslavie, Hongrie, Suisse à l'étranger, ces enfants devant ainsi en quelque sorte les fils de ces femmes de Genève.

Le Comité d'action tient encore à signaler que les 27 clichés, qui ont passé dans des cinémas et

à la Comédie ayant été payés par lui, lui appartiennent, et il pense que les unes ou les autres des Sociétés représentées dans le Comité d'action voudront peut-être les utiliser à l'occasion d'une séance ou d'une conférence, le choix des pensées de paix qui y figurent ayant été très soigneusement fait et de façon très variée. Ces clichés sont actuellement en dépôt à l'Union des Femmes: prière à toutes les Sociétés qui voudraient s'en servir de s'adresser à la Secrétaire, M^{me} Renée Berguer.

AVIS IMPORTANT. — Ce numéro étant envoyé à un très grand nombre de nouvelles adresses, nous prions nos anciens abonnés de bien vouloir nous excuser si, malgré tout le soin que nous avons apporté à collationner les listes qui nous ont été remises, des confusions ont pu se produire dont le résultat serait que des personnes déjà abonnées reçoivent encore une fois ce même numéro à titre de spécimen. Il n'y aurait dans ce cas qu'à nous retourner simplement le N° à double.

L'ADMINISTRATION DU MOUVEMENT.

Notre Bibliothèque

Adèle SCHREIBER: *Mutier und Kind*. Un calendrier de la mère pour l'année 1931. Zentralverlag G.M.B.H., Berlin W 35, Potsdamerstrasse 31. Prix: 3 M.

Pour la quatrième fois paraît cette intéressante publication. Chaque feuillet à détacher présente une jolie image photographique en couleurs, avec un texte approprié. Bons conseils pour l'hygiène, l'éducation et le développement moral des enfants. Au double point de vue artistique et pédagogique, l'œuvre de M^{me} Schreiber, dédiée au Reichstag, est une fort jolie chose à conserver dans les archives d'une famille. J. V.

Carnet de la Quinzaine

Vendredi 9 janvier:

LAUSANNE: Groupe suffragiste, 20 h. 30, Foyer féminin, 26, rue de Bourg: Soirée familiale: 1. La langue française aux prises avec le féminisme; Dr. Muret; 2. La femme valaisanne, lecture par M^{me} Pachet de quelques extraits du travail de M. Gabbud; 3. Solidarité féminine: M^{me} S. Bonard. — Thé après la séance.

Samedi 10 janvier:

GENÈVE: Union des Femmes, 22, rue Etienne-Dumont: 16 h.: Thé mensuel; 16 h. 30: Enfants arrêtés, causerie par M^{me} Alice Descoudres (2^e causerie de la série sur l'enfance).

IV^e Journée des Femmes vaudoises

Salle des XXII Cantons (Buffet de la Gare) 10 h. 15. Chœur d'ensemble: *Chantons notre aimable patrie* — Bienvenue. — Allocution de M. le Conseiller d'Etat Paschoud. — La protection de l'enfant hors de la famille, par M^{me} L. Conte, avocate (Lausanne) — Les Tribunaux pour enfants et leurs services auxiliaires, par M^{me} Leucque (Lausanne) — Ces deux sujets seront précédés d'une courte introduction de M^{me} FONJALLAZ. — Prière patriotique: DALCROZE.

14 h. 15. La femme veul... par M^{me} GILLABERT. — La séance de l'après-midi sera agrémentée par des productions diverses: Lecture, morceaux choisis (Mme Daubie), musique, chant, etc.

Prière de communiquer cette invitation aux Sociétés féminines de votre localité (couture, chant, gymnastique, bienfaïance, etc.) en leur recommandant chaleureusement cette journée.

Nous vous engageons à faire venir à apporter des provisions et à prendre votre repas en commun à la Salle des XXII Cantons; à midi et demi de la soupe et du pain seront servis (60 cent. pour chaque repas), à 16 h. 30, un thé pour le prix de 50 cent. Les frais de la Journée étant assez élevés, une collecte sera faite à la sortie.

Pour faciliter l'organisation de la Journée, plus spécialement du repas de midi, le Comité serait reconnaissant aux participants de bien vouloir s'inscrire à l'avance auprès de M^{me} COURVÉ-DE-BODÉ, 5, rue du Clos, Vevey, avant le 20 janvier. A la même adresse on peut encore se procurer des feuilles d'invitation.

Mardi 27 janvier 1931, à Lausanne

10 h. 15. Chœur d'ensemble: *Chantons notre aimable patrie* — Bienvenue. — Allocution de M. le Conseiller d'Etat Paschoud. — La protection de l'enfant hors de la famille, par M^{me} L. Conte, avocate (Lausanne) — Les Tribunaux pour enfants et leurs services auxiliaires, par M^{me} Leucque (Lausanne) — Ces deux sujets seront précédés d'une courte introduction de M^{me} FONJALLAZ. — Prière patriotique: DALCROZE.

14 h. 15. La femme veul... par M^{me} GILLABERT. — La séance de l'après-midi sera agrémentée par des productions diverses: Lecture, morceaux choisis (Mme Daubie), musique, chant, etc.

Prière de communiquer cette invitation aux Sociétés féminines de votre localité (couture, chant, gymnastique, bienfaïance, etc.) en leur recommandant chaleureusement cette journée.

Nous vous engageons à faire venir à apporter des provisions et à prendre votre repas en commun à la Salle des XXII Cantons; à midi et demi de la soupe et du pain seront servis (60 cent. pour chaque repas), à 16 h. 30, un thé pour le prix de 50 cent. Les frais de la Journée étant assez élevés, une collecte sera faite à la sortie.

Pour faciliter l'organisation de la Journée, plus spécialement du repas de midi, le Comité serait reconnaissant aux participants de bien vouloir s'inscrire à l'avance auprès de M^{me} COURVÉ-DE-BODÉ, 5, rue du Clos, Vevey, avant le 20 janvier. A la même adresse on peut encore se procurer des feuilles d'invitation.

UNION DES FEMMES DE GENÈVE

22, rue Et.-Dumont Tél. 42.781

Bureau d'Adresses

Circulaires .. Adresses

Plaie .. Encartage, etc.

Travail soigné et exact fait par des chômeuses sous une direction expérimentée

PRIX MODÉRÉS

Si toutes les maîtresses de maison avaient visité les installations des

LAITERIES RÉUNIES

toutes les femmes exigeaient les produits laitiers provenant des

LAITERIES RÉUNIES

HYGIÈNE - PROPRETÉ - QUALITÉ

GENÈVE. — IMPRIMERIE RICHTER

Avant d'acheter ou d'échanger une machine à écrire

essayer la **Triumph N° 10**
et la **Triumph portable**

Machine à écrire les chèques
SAFE-GUARD

E. BERRAZ Agence Générale

5, Place des Bergues GENÈVE